

DÉPARTEMENT DE L'ARIÈGE

COMMUNE D'AX-LES-THERMES

DÉCISION DU MAIRE N° 2024-11

prise en application des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales

OBJET : AFFAIRE MONSIEUR JÉRÔME LOISEAU / COMMUNE D'AX-LES-THERMES – DÉCISION D'ESTER EN JUSTICE ET DÉSIGNATION DE L'AVOCAT POUR REPRÉSENTER LA COMMUNE DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE TOULOUSE.

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération N° 2020-050 du 27 mai 2020 donnant délégation du conseil municipal au Maire,

Considérant la requête déposée par Monsieur Jérôme LOISEAU et notifiée à la commune le 4 septembre 2024 par le tribunal administratif de Toulouse, qui présente un recours à l'annulation de la décision du 9 février 2024, reçue le 14 février 2024, par laquelle le maire d'Ax-les-Thermes s'est opposé à la déclaration préalable DP 009 032 23 00070 déposée le 3 novembre 2023 par Monsieur LOISEAU, ensemble la décision du 15 mai 2024, reçue le 21 mai 2024, par laquelle le maire d'Ax-les-Thermes a rejeté la demande de retrait de sa décision d'opposition,

Vu le budget communal,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : d'ester en justice et de désigner Maître Jérôme MOMAS, 1 rue Bouquières – 31000 TOULOUSE, pour représenter la commune devant le tribunal administratif de Toulouse dans l'affaire opposant Monsieur Jérôme LOISEAU à la commune d'Ax-les-Thermes.

ARTICLE 2 : de fixer le montant des honoraires de Monsieur Jérôme MOMAS de manière forfaitaire à 1 600 € HT.

ARTICLE 3 : le maire de la commune d'Ax-les-Thermes et la Directrice Générale des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : la présente décision :

- sera transmise à Monsieur le Préfet de l'Ariège au titre du contrôle de légalité,
- peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le maire d'Ax-les-Thermes dans un délai de 2 mois à compter de son affichage,

- de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L.411-7 du Code des Relations entre le Public et l'Administration),
- peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Toulouse par courrier ou sur le site télé-recours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de 2 mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Ax-les-Thermes, le 27 septembre 2024

Le Maire
Dominique FOURCADE

